



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°42 du 09/06/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match N° 55655538 : Alpes Mancelles Us 1 – La flèche RC 2 – Coupe du district Foot à 7 du 05.06.2026

Réclamation du club de ALPES MANCELLES US (581673) formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour à tous,

Nous déposons une réclamation d'après match concernant le match : 55655538 Coupe du District Foot à 7 du 05/06/26 US Alpes Mancelles - La Flèche 2 aux motifs suivants :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain concernant les joueurs de La Flèche 2 suivants : PREVOT Mathieu - GORIEU Maxime - LEBRUN Stevie - DAVID Axel - LARUE Alexandre - FRANCHET Ugo - ORAKZAI Khaled. En effet ces sept joueurs ont participé au match de championnat de Foot à 7 en Division 1 du 29/05/26 avec l'équipe 1.
- Ne peut participer à la coupe du district foot à 7 à partir des 1/4 de finale, un joueur ayant effectué moins de 3 matchs en championnat ou en coupe avec son équipe. GORIEU Maxime et ORAKZAI Khaled ont effectué moins de 3 matchs avec l'équipe 2 de La Flèche.

En attente des conclusions de la CDRC

IVON Laurent

Président»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réclamation du club de US ALPES MANCELLES (581673) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation recevable en la forme.**

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que :

« Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de LA FLECHE RC (501961) à formuler ses observations sur la participation des joueurs cités à la rencontre en rubrique.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le vendredi 12 juin 2026 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

